

# STATUTS

Adoptés par l'Assemblée générale du **18 avril 2026**, version applicable à compter du lendemain de sa publication. Les termes **en gras** correspondent aux dernières modifications applicables.

## TITRE 1<sup>er</sup> – BUT ET COMPOSITION

### Article 1<sup>er</sup> – Généralités

- 1.1** L'Association dite « Fédération Française d'Athlétisme » (FFA), fondée le 20 novembre 1920, a pour objet :
- D'organiser, développer et contrôler la pratique de l'athlétisme, sous toutes ses formes, dans le cadre de la délégation accordée par le Ministère chargé des Sports et dans celui du développement durable, à savoir :
    - Les disciplines olympiques de l'athlétisme (demi-fond, fond, haies, sprint, relais, marathon, sauts, lancers, épreuves combinées et marche athlétique) ;
    - Les disciplines non olympiques de l'athlétisme (marche nordique et autres marches athlétiques, 100 km, 24 heures, cross-country, courses à pied en nature ce inclus, sans que cela soit exhaustif, les trails, les courses à obstacle et les courses en montagne sur toutes distances et types de terrain, sans utilisation de matériel ou technique alpine, sur itinéraire matérialisé, ...)
  - D'organiser la formation de l'ensemble des acteurs du sport et de l'athlétisme, notamment par l'apprentissage ;
  - De défendre les intérêts moraux et matériels de l'athlétisme français ;
  - D'assurer la représentation de l'athlétisme français sur le plan international.
- 1.2** La FFA a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives.
- 1.3** Reconnue d'utilité publique par décret du 7 avril 1925, elle est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, par les lois et règlements en vigueur et par les présents Statuts.
- 1.4** Son champ d'action couvre le territoire français : métropole et outre-mer.
- 1.5** La Fédération, et ses structures déconcentrées (ligues régionales, comités départementaux, comités territoriaux), en tant qu'organismes chargés d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défendent les valeurs fondamentales de la République française.
- Elles doivent mettre en œuvre les moyens permettant d'empêcher toute discrimination ou atteinte à la dignité d'une personne, en raison notamment de son sexe, son orientation sexuelle, son origine ethnique, sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, sa situation sociale, son apparence physique ou ses convictions politiques et religieuses.
- 1.6** Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect des dispositions du Code d'éthique et de déontologie de la FFA et de la Charte d'éthique et de déontologie du sport français établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).
- 1.7** Elle assure les missions prévues aux articles L.131-1 et suivants du Code du sport.
- 1.8** Sa durée est illimitée.
- 1.9** Elle a son siège social à Paris (75). Elle peut le transférer en tout lieu de ce département par simple décision du Comité directeur ou dans tout autre lieu par délibération de l'Assemblée générale.

- 1.10** La FFA est affiliée à la Fédération internationale d'athlétisme (World Athletics) et à la Fédération européenne d'athlétisme (European Athletics).

La FFA reconnaît, approuve, applique et respecte les statuts, règles et réglementations en vigueur de World Athletics et European Athletics, ainsi que toute nouvelle modification apportée à condition que cela ne soit pas contraire à la loi française.

Cela s'applique en particulier aux règles antidopage, **de safeguarding<sup>1</sup>**, à la gestion des litiges et aux relations avec les représentants d'athlètes.

Tout citoyen français élu au Conseil de World Athletics ou au Conseil de European Athletics siège au sein du Comité directeur de la FFA à titre consultatif, à condition d'être titulaire d'une licence FFA.

## **Article 2 – Composition**

- 2.1** La FFA se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par les articles L.121-1 et suivants du Code du sport, dénommées « Clubs » dès lors qu'elles sont valablement affiliées. Elle peut comprendre également des membres d'honneur dont les titres sont conférés par **le Comité directeur sur proposition du Président**.
- 2.2** La qualité de membre de la FFA se perd par démission ou par radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le Règlement intérieur, les Règlements généraux, ou le Règlement disciplinaire.

La qualité de membre de la FFA peut être refusée à toute association si son organisation ou son objet social n'est pas compatible avec les présents Statuts, ou pour tout motif justifié par l'intérêt général.

## **Article 3 – Affiliation**

- 3.1** Toute association souhaitant s'affilier en tant que Club auprès de la FFA, doit pour obtenir son affiliation :
- Satisfaire aux conditions mentionnées aux articles L.121-4 et R.121-1 et suivants du Code du sport relatifs à l'agrément des associations sportives ;
  - Avoir un objet compatible avec les présents Statuts ;
  - Respecter les **conditions** d'affiliation définies au sein des Règlements généraux de la FFA.

La FFA reconnaît trois types de Clubs, à savoir les Clubs constitués dans le but :

- D'organiser et développer la pratique de l'athlétisme ;
- D'organiser des manifestations d'athlétisme ;
- D'organiser et développer la pratique de l'athlétisme et d'organiser des manifestations d'athlétisme.

## **Article 4 – Moyens d'actions**

- 4.1** La FFA peut constituer, modifier ou supprimer, par décision de l'Assemblée générale **ordinaire**, des organismes nationaux et des structures déconcentrées prévues au Règlement intérieur, sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du Ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministère chargé des sports, auxquels elle peut, s'ils ont la personnalité morale, confier l'exécution d'une partie de ses missions.
- 4.2** Ces structures déconcentrées sont constituées avec des Statuts conformes aux statuts-types approuvés par le Comité directeur de la FFA, compatibles avec les présents Statuts et l'ensemble des textes fédéraux et conformes aux dispositions prévues au Règlement intérieur de la Fédération.

Le mode de scrutin des Ligues régionales est le scrutin de liste proportionnel à un tour.

---

<sup>1</sup> Politique de protection des personnes

Le mode de scrutin des Comités départementaux et des Comités territoriaux est :

- Le scrutin plurinominal majoritaire à un tour ;
- Ou le scrutin de liste proportionnel à un tour.

En raison du statut déconcentré de ces organismes et conformément à l'article L. 131-11 du Code du sport, la FFA contrôle l'exécution des missions qu'elle leur confie et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

**4.3.** S'agissant d'un organisme ou d'une structure déconcentrée visé au présent article et en cas :

- De défaillance mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FFA,
- Ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la FFA ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques,
- Ou encore de méconnaissance de ses propres statuts,
- Ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la FFA a la charge.

Le Comité directeur de la FFA, peut prendre toute mesure utile, et notamment :

- La convocation d'une assemblée générale de l'organisme ou de la structure déconcentrée concerné,
- La suspension ou l'annulation de toute décision prise par l'organisme ou la structure déconcentrée concerné,
- La suspension pour une durée déterminée de ses activités,
- La suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur,
- Ou sa mise sous tutelle, notamment financière.

Toute décision prise en application du présent article nécessite une résolution motivée votée à la majorité absolue des membres du Comité directeur de la FFA.

Si elle concerne un Comité départemental ou un Comité territorial, l'avis préalable de la Ligue régionale territorialement concernée sera, sauf impossibilité manifeste, préalablement requis.

**4.4** Les structures déconcentrées en outre-mer peuvent conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Les sportifs participant à ces compétitions ou manifestations concourent au nom de la France et, éventuellement, du territoire ou de la collectivité dont relève la structure au sein de laquelle ils sont licenciés.

## **TITRE II – PARTICIPATION À LA VIE DE LA FÉDÉRATION**

### **Article 11 – Licence**

- 11.1 La licence, prévue à l'article L.131-6 du Code du sport, délivrée par la FFA, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.
- 11.2 La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de celle-ci.
- 11.3 La licence est délivrée pour une période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 août de l'année suivante. Elle est délivrée conformément aux Règlements généraux.
- 11.4 Tous les adhérents personnes physiques d'une association affiliée à la FFA, ou pour les associations omnisports les adhérents personnes physiques membres de la section d'athlétisme, doivent être titulaires d'une licence FFA.

En cas de non-respect de cette obligation, les Clubs concernés et leurs dirigeants peuvent faire l'objet de sanctions dans les conditions prévues par les règlements fédéraux. La délivrance ou le renouvellement d'une licence ne peuvent être refusés que par décision motivée de la FFA.

- 11.5 La licence ne peut être retirée à son titulaire que dans les conditions prévues aux règlements fédéraux, notamment pour motif disciplinaire selon le règlement disciplinaire.

### **Article 12 – Titre de participation**

- 12.1 Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence, les activités définies par le Règlement intérieur.

La délivrance du Titre de participation permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par le Comité directeur. Elle doit en outre être subordonnée au respect par les intéressés des conditions destinées à garantir leur sécurité et celle des tiers.

### **Article 13 – Titres sportifs**

- 13.1 Les titres sportifs de Champion de France suivis du nom de la discipline sportive sont délivrés par la FFA qui a délégation du Ministère chargé des sports.

## TITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### Article 21 – Généralités

- 21.1** L'Assemblée générale est convoquée par le Président de la FFA.
- 21.2** L'ordre du jour proposé par le Président, est arrêté par le Comité directeur.
- 21.3** Participent à l'Assemblée générale :
- Les membres du Comité directeur FFA ;
  - Les présidents de Ligues ;
  - Les présidents des Commissions nationales **et des Comités** ;
  - Le Directeur général (DG) et le Directeur technique national (DTN).
- 21.4** Peuvent également avoir accès à l'Assemblée générale :
- Les autres personnes rétribuées de la FFA ;
  - Les agents de l'Etat placés auprès de la FFA ;
  - Les personnes invitées par le Président
  - Les membres d'honneur ;
  - **Le cas échéant, les personnes précisées par le Règlement électoral** ;
  - S'ils en font la demande, les Présidents des Comités départementaux et des Comités territoriaux.
- 21.5.** Dans les conditions fixées par le Règlement intérieur, il peut être recouru à des procédés électroniques :
- Pour effectuer les formalités d'inscription des votants à l'Assemblée générale ;
  - Pour adresser aux membres de l'Assemblée générale les éléments relatifs à la tenue de l'Assemblée générale ;
  - Pour accomplir les opérations de vote relatives à l'élection des membres du Comité directeur ;
  - Pour accomplir les opérations de votes de toute autre résolution soumise à l'Assemblée générale.
- 21.6** Les procès-verbaux de l'Assemblée générale et les rapports financiers sont publiés chaque année aux structures déconcentrées et aux Clubs affiliés à la FFA.

### Article 22 – Assemblée générale élective

- 22.1** **L'Assemblée générale élective** se réunit par tout moyen afin d'élire les membres du Comité directeur de la FFA selon les modalités définies par le Règlement électoral. L'Assemblée générale élective se compose de l'ensemble des Clubs (représentés par leur président ou un licencié du Club qu'il mandate en cas d'empêchement) qui disposent seuls du droit de vote.
- 22.2** Sous réserve que l'association sportive soit valablement affiliée à la FFA cinquante jours avant la date de clôture de l'Assemblée générale élective, le nombre de voix dont dispose chaque représentant de Club est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le Club concerné au 31 aout de la saison précédant l'Assemblée générale élective, selon le barème suivant :
- |                            |        |
|----------------------------|--------|
| ▪ De 1 à 50 licenciés :    | 1 voix |
| ▪ De 51 à 100 licenciés :  | 2 voix |
| ▪ De 101 à 150 licenciés : | 3 voix |
| ▪ De 151 à 200 licenciés : | 4 voix |
| ▪ De 201 à 300 licenciés : | 5 voix |
| ▪ De 301 à 400 licenciés : | 6 voix |
| ▪ Plus de 400 licenciés :  | 7 voix |

Les associations sportives nouvellement affiliées au cours de la saison pendant laquelle se déroule l'Assemblée générale électorale disposeront d'une voix, sous réserve d'être valablement affiliées cinquante jours au moins avant la date de clôture de l'Assemblée générale électorale.

**22.3** Aucune procuration entre Clubs n'est possible.

**22.4** Pour se tenir valablement, l'Assemblée générale électorale doit être composée d'au moins trente-cinq pour cent des représentants de Clubs représentant au moins la moitié des voix.

La Commission des statuts et règlements (commission) s'assure de la validité des pouvoirs des représentants des Clubs et vérifie que le quorum requis est atteint.

**22.5** **L'Assemblée générale électorale adopte, lors de l'élection des membres du Comité directeur, la politique de la FFA pour la durée du mandat de ce dernier. Les projets de politique fédérale présentés par les listes candidates à ces élections comprennent au minimum des orientations relatives à la politique sportive, à la politique de fonctionnement et à la politique de développement de la Fédération.**

### **Article 23 – Assemblée générale ordinaire**

**23.1.** L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

**23.2** **L'Assemblée générale ordinaire se réunit en présentiel au lieu choisi par le Bureau fédéral.** En cas de circonstances exceptionnelles, elle peut se réunir de manière dématérialisée. Dans cette hypothèse, les modalités techniques d'approbation des résolutions seront fixées par le Comité directeur.

**23.3** L'Assemblée générale ordinaire se compose de représentants des Clubs, appelés « Délégués de Clubs », élus au scrutin plurinominal à un tour et qui ont seuls le droit de vote.

Deux cents Délégués de Clubs sont élus lors des Assemblées générales des Ligues régionales auxquels s'ajoutent :

- Un Délégué de Clubs représentant les Clubs de Mayotte élu lors de l'assemblée générale du Comité départemental de Mayotte ;
- Un Délégué de Clubs représentant les Clubs **de Wallis et Futuna élu lors de l'assemblée générale du Comité territorial** et de Wallis-et-Futuna
- **Un Délégué de Clubs représentant les Clubs de Saint-Martin et Saint Barthelemy élu lors de l'assemblée générale du Comité territorial de Saint-Martin et Saint Barthélemy.**

**23.4** Sous réserve que chaque Ligue compte au moins un Délégué de Clubs issu de chacun des Comités départementaux de son territoire, et qu'un Club ne soit pas représenté par plus d'un Délégué de Clubs, le nombre de Délégués de Clubs par Ligue est calculé à la proportionnelle du nombre de licenciés de chaque Ligue au plus fort reste.

**23.5** Le nombre de voix dont dispose chaque Délégué de Clubs est égal au rapport entre le nombre de voix total des Clubs de sa Ligue calculé en application du barème indiqué à l'article 22.2 ci-dessus au 31 août précédent l'Assemblée générale électorale sur le nombre total de Délégués de Clubs dans cette même Ligue. Les voix sont réparties équitablement entre chaque Délégué de Clubs d'une même Ligue. S'il existe une part non divisible, celle-ci est acquise au Délégué le mieux élu ou, à défaut, au plus jeune.

**23.6** En cas d'absence à l'Assemblée générale ordinaire :

- Un Délégué de Clubs d'une Ligue métropolitaine pourra être représenté par un Délégué de Clubs issu de la même Ligue à qui il donne formellement pouvoir ;
- Un Délégué de Clubs d'une Ligue ultra-marine pourra être représenté par un Délégué de Clubs sans limitation géographique à qui il donne formellement pouvoir ;
- Un même Délégué de Clubs ne peut pas détenir plus d'un pouvoir.

Une absence est entendue comme une indisponibilité ponctuelle pour une réunion considérée (par opposition à une vacance telle que définie ci-après **et qui est définitive**).

- 23.7** Pour se tenir valablement, l'Assemblée générale ordinaire doit se composer de la moitié au moins des Délégués de Clubs **présents et représentés**, représentant au moins le dixième des voix plus une.

La CSR se réunit avant l'Assemblée générale ordinaire lors de l'émargement. A cette occasion, elle s'assure de la validité des pouvoirs des Délégués de Clubs qui doivent lui être envoyés au moins dix jours avant la date de l'Assemblée générale ordinaire. A défaut, le pouvoir ne sera pas validé et les voix du Délégué de Clubs absent ne seront pas comptabilisées. **Par exception et en cas de force majeure, la CSR peut décider de validation d'un pouvoir envoyé moins de dix jours avant la date de l'Assemblée générale ordinaire.**

La CSR vérifie enfin que le quorum requis est atteint.

Si le quorum énoncé ci-dessus n'est pas atteint, l'Assemblée générale ordinaire est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de Délégués de Clubs présents et le nombre de voix représentées.

- 23.8** **A l'exception des résolutions portant sur la modification des Statuts, l'Assemblée générale ordinaire adopte ces décisions à la majorité simple des Délégués de Clubs présents ou représentés.**

**Les votes de l'Assemblée générale ordinaire portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret, par tout moyen permettant de garantir leur anonymat.**

**Les autres votes sont publics à moins que le Président ait décidé d'un scrutin secret ou que celui-ci soit demandé par au moins dix Délégués de Clubs issus d'au moins cinq Ligues régionales différentes.**

**Toutes autres précisions sont définies par le Règlement intérieur.**

- 23.9** L'Assemblée générale ordinaire entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité directeur et sur les situations morale et financière de la FFA et peut émettre, dans des conditions précisées par le Règlement intérieur, des observations quant à l'avancement et à la mise en œuvre de la politique de la FFA.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle vote le budget. Elle valide les cotisations dues par les Clubs affiliés. Elle prend connaissance du bilan de l'action relative à la surveillance médicale des licenciés inscrits sur les listes ministérielles de haut niveau.

- 23.10** Sur proposition du Comité directeur, elle adopte **les Statuts**, le Règlement intérieur, le Code d'éthique et de déontologie (**à l'exception de ses annexes**), et le Règlement financier.

L'Assemblée générale ordinaire adopte également un Règlement électoral qui détermine les élections entrant dans son champ d'application. En cas de contradiction entre les Statuts et le Règlement électoral, les dispositions des Statuts prévaudront.

L'Assemblée générale ordinaire se prononce, sur proposition du Comité directeur, sur la reconnaissance accordée aux structures déconcentrées et sur les missions qui leur sont confiées. Elle se prononce également, sans préjudice des mesures pouvant être prononcées par le Comité directeur ou le Bureau fédéral, sur toute décision de création, de suppression ou de modification de leur ressort territorial.

- 23.11** L'Assemblée générale ordinaire est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante ainsi que de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire relatives à l'échange ou à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles et immobiliers dépendant de la dotation et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

## **TITRE IV – COMITÉ DIRECTEUR, BUREAU FEDERAL ET PRÉSIDENT DE LA FFA**

### **Article 31 – Rémunération des membres du Comité directeur**

- 31.1** Les présents Statuts autorisent la rémunération des dirigeants de la FFA, conformément à l'article 261-7 du Code Général des Impôts.

Pour la rémunération du Président, le Comité directeur doit se prononcer dans les deux mois suivant son élection sur les modalités et le montant de l'indemnité mensuelle qui lui est allouée pour la durée de son mandat, le Président étant libre de l'accepter ou de la refuser en cours de mandat

Le Comité directeur décide également des éventuelles rémunérations des autres membres du Bureau fédéral.

### **Article 32 – Comité directeur : généralités**

- 32.1** La FFA est administrée par un Comité directeur composé de trente-deux personnes siégeant avec voix délibérative.
- 32.2** Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966.
- 32.3** Le Comité directeur est une instance d'orientation et de surveillance. Il évalue le suivi du plan d'actions fédéral mené par le Bureau fédéral.

A ce titre, il suit l'exécution du budget et rend compte à l'Assemblée générale ordinaire de l'avancement des actions mises en place et des résultats obtenus avec les objectifs poursuivis dans le cadre de la politique fédérale.

- 32.4** **A l'exception des Statuts et des règlements relevant exclusivement de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire ou de celle du Bureau fédéral, le Comité directeur adopte, le cas échéant sur proposition des Commissions nationales et des Comités compétents, après avis du Bureau fédéral, la réglementation fédérale. Celle-ci comprend notamment :**

- **Une réglementation sportive et technique,**
- **Une réglementation sur les compétitions nationales,**
- **Un règlement des installations et des matériels d'athlétisme,**
- **Un règlement encadrant l'activité des agents sportifs d'athlétisme,**
- **Un règlement disciplinaire,**
- **Un règlement médical,**
- **Ainsi que les annexes du Code d'éthique et de déontologie.**

### **Article 33 – Comité directeur : composition et élection**

- 33.1** Les trente-deux personnes siégeant au Comité directeur pour une durée de quatre ans sont réparties comme suit :
- Vingt-six membres, dont obligatoirement et au minimum un médecin. Les membres du Comité directeur sont élus par l'Assemblée générale électorale au scrutin de liste proportionnel à un tour dans les conditions définies par le Règlement électoral.
  - Une femme et un homme représentant la Commission des athlètes de haut niveau et désignés selon les modalités définies par le Règlement électoral ;

- Une femme et un homme, représentant les entraîneurs d'athlétisme élus par les entraîneurs d'athlétisme au scrutin plurinominal à un tour selon les modalités définies par le Règlement électoral ;
- Une femme et un homme, représentant les officiels techniques d'athlétisme, élus par les officiels techniques d'athlétisme au scrutin plurinominal à un tour selon les modalités définies par le Règlement électoral ;

**33.2** Le Règlement électoral prévoit les modalités de composition des listes de candidatures, notamment qu'elles comprennent trente-deux personnes, dont six (trois personnes de sexe féminin et trois personnes de sexe masculin) seront désignées comme suppléantes.

Le Règlement électoral prévoit que les entraîneurs et officiels techniques, inscrits sur les listes électorales élisent quatre candidats chacun (deux personnes de sexe féminin et deux personnes de sexe masculin) :

- Les candidats les mieux élus de chacun des deux sexes sont désignés comme représentants titulaires ;
- Les seconds candidats les mieux élus de chacun des deux sexes sont désignés comme représentants suppléants.

Le Règlement électoral précise toutes autres modalités relatives aux élections **des personnes siégeant au Comité directeur**.

**33.3** Le Comité directeur comprend autant de personnes avec voix délibérative de sexe féminin que de sexe masculin. Le sexe considéré est celui inscrit sur le plus récent document d'identité reconnu comme tel par la République Française (passeport, carte nationale d'identité, titre de séjour).

**33.4** Les représentants des sportifs de haut niveau, des entraîneurs et des officiels techniques d'athlétisme ne peuvent siéger au sein du Comité directeur que lorsque l'élection des membres du Comité directeur a été menée à son terme.

**33.5** Les personnes élues suppléantes ne siègent au Comité directeur qu'en cas de vacance du poste pour lequel elles ont candidaté, selon les modalités prévues ci-après et par le Règlement électoral.

**33.6** Les conditions d'éligibilité des membres siégeant au Comité directeur de la FFA sont définies au Règlement électoral.

**33.7** Ne peuvent être membres et/ou siéger au sein du Comité directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales de la République Française ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes occupant une situation administrative rétribuée au sein de la FFA ou étant un agent de l'Etat placé auprès de la FFA ;
- Les personnes ne satisfaisant pas à la condition d'honorabilité prévue par la Loi.

**33.8** Ne peuvent être membres et/ou siéger au sein du Comité directeur, les personnes à l'encontre desquelles ont été prononcées les sanctions suivantes au cours de leur mandat :

- Une sanction disciplinaire suspendant sa licence, lui interdisant l'exercice de la fonction de dirigeant ou d'être éligible ;
- Une sanction pour non-respect de la réglementation nationale et internationale sur le dopage par une organisation nationale ou internationale antidopage.

**33.9** En cours de mandat, toute personne dont la situation serait incompatible avec les dispositions ci-dessus serait de facto révoquée.

**33.10** Les membres siégeant avec voix délibérative au sein du Comité directeur sont rééligibles. Sauf dérogation prévue réglementairement, le mandat du Comité directeur expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers Jeux olympiques d'été.

Les postes vacants au Comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans les conditions définies par le Règlement électoral (à l'exception du mandat de Président).

### **Article 34 - Comité directeur : modalités de fonctionnement**

- 34.1** Le Comité directeur se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué par le Président de la FFA ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité directeur peut se réunir par tout moyen et notamment, en tout ou partie, de manière dématérialisée et consultation électronique.

- 34.2** Durant toute la durée de leur mandat, chaque personne disposant d'une voix délibérative au sein du Comité directeur doit être titulaire d'une licence en cours de validité pour pouvoir valablement y siéger ainsi que, le cas échéant, au Bureau fédéral.

Tout membre du Comité directeur devra renouveler sa licence dès le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année et au plus tard la veille du premier Comité directeur suivant le 1<sup>er</sup> septembre. A défaut, il sera déclaré démissionnaire par constat du Comité directeur.

- 34.3** Le Comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

- 34.4** Le Directeur général et le Directeur technique national assistent avec voix consultative aux séances du Comité directeur.

Les autres personnes rétribuées de la FFA peuvent assister aux séances avec voix consultative si elles y sont autorisées par le Président.

- 34.5** Le Président peut inviter toute personne dont il juge la présence utile.

### **Article 35 – Comité directeur : vacances et révocation**

- 35.1** L'Assemblée générale électorale peut mettre fin, avant son terme normal, au mandat des membres du Comité directeur élus par l'Assemblée générale électorale, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée générale **électorale** doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des Délégués de Clubs représentant le tiers des voix ou du tiers des Clubs représentant le tiers des voix ;
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée générale électorale doivent être présents ;
- La révocation doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les représentants des athlètes de haut niveau, des entraîneurs et des officiels techniques siégeant au Comité directeur ne sont pas révocables.

- 35.2** La vacance **d'un membre du Comité directeur** peut résulter de la révocation, de la démission, du décès, de l'incapacité d'exercer ses fonctions au Comité Directeur, ainsi que de l'absence (non excusée) lors de trois réunions consécutives constatées par le Comité directeur.

Elle est prononcée par le Comité directeur à titre définitif.

- 35.3** Vacance de poste d'un membre du Comité directeur élus par l'Assemblée générale électorale (à l'exception du poste de Président) : le candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste s'étant vu attribuer le siège devenu vacant est appelé à remplacer le membre du Comité directeur dont le siège est devenu vacant pour quelque cause que ce soit.

Si le candidat ainsi désigné se désiste ou ne remplit plus au jour de l'attribution du poste les conditions d'éligibilité, le poste est attribué au candidat suivant de cette même liste et ainsi de suite, jusqu'au dernier candidat de la liste des titulaires et des suppléants, tant que le poste n'est pas attribué.

Dans le cas où une seule liste serait représentée, le candidat suppléant venant immédiatement après le dernier élu titulaire de la liste s'étant vu attribuer le siège devenu vacant est appelé à remplacer le membre du Comité directeur dont le siège est devenu vacant pour quelque cause que ce soit.

Cette disposition s'entend dans le respect de la parité entre les femmes et les hommes. Ainsi, si la personne arrivant immédiatement en position suivante sur la liste ne permet pas de respecter la parité, le candidat suivant, qui devra être du même sexe que la personne démissionnaire, se verra attribuer le poste vacant.

Dans l'hypothèse où cette parité ne pourrait être assurée du fait du sexe des candidats restants sur la liste, le poste restera vacant jusqu'à la plus prochaine Assemblée générale électorale, réunie spécialement à cet effet, au cours de laquelle un vote spécifique aura lieu dans les conditions définies par le Règlement électoral.

Si la vacance concerne le poste de médecin et qu'aucun médecin ne figure, parmi les membres restants du Comité directeur, ce poste sera laissé vacant jusqu'à la prochaine Assemblée générale électorale à l'occasion de laquelle il y sera pourvu dans les conditions définies par le Règlement électoral.

Dans l'hypothèse où une liste serait totalement épuisée de sorte qu'il n'est plus possible de pourvoir le poste vacant par un candidat présent sur cette liste, ce poste sera laissé vacant jusqu'à la prochaine Assemblée générale électorale à l'occasion de laquelle il y sera pourvu dans les conditions définies par le Règlement électoral.

**35.4** Vacance de poste des Représentants des entraîneurs et des officiels techniques : dans l'hypothèse où un siège des représentants des entraîneurs ou des représentants des officiels techniques au sein du Comité directeur deviendrait définitivement vacant pour quelque cause que ce soit, le candidat élu suppléant à la représentation en cause et du même sexe que le siège à pourvoir, deviendrait alors représentant titulaire pour siéger au sein du Comité directeur.

S'il n'y a plus de suppléant disponible correspondant au sexe à pourvoir et répondant aux critères d'éligibilité concernés, une nouvelle élection sera organisée selon les modalités prévues par le Règlement électoral.

**35.5** Vacance de poste des représentants des athlètes de haut niveau : dans le cas où un siège des représentants des athlètes de haut niveau serait vacant, pour quelque cause que ce soit, la CAHN pourvoit au siège vacant dans le respect des règles de parité du Comité directeur et selon les modalités prévues par le Règlement électoral.

**35.6** Le mandat de la personne ayant pourvu à une vacance est de la durée du mandat du Comité directeur restant à courir.

### **Article 36 – Election du Président et du Bureau fédéral**

**36.1** La personne placée en première position sur la liste arrivée en tête lors du scrutin pour l'élection des membres du Comité directeur par l'Assemblée générale électorale est de ce fait élue Président de la FFA pour une durée identique à celle du Comité directeur.

**36.2** Après son élection, le Président soumet au vote du Comité directeur la composition du Bureau fédéral selon les modalités suivantes et celles précisées par le Règlement intérieur.

Le Bureau fédéral comprend douze (12) sièges dont :

- Dix personnes choisies parmi les membres du Comité directeur ;
- Deux sièges occupés par le co-président et la co-présidente de la Commission des athlètes de haut niveau.

Le Bureau fédéral comprend autant de sièges occupés par des personnes de sexe féminin que de sexe masculin.

Le Bureau fédéral comprend au minimum le Président, un Vice-président, un Secrétaire général et un Trésorier général. Tout autre titre peut être créé en son sein lors de l'approbation de sa composition par le Comité directeur. Ce dernier détermine également les attributions associées.

## **Article 37 – Bureau fédéral : compétences et vacance**

- 37.1** Le Bureau fédéral est l'instance exécutive de la FFA. Il dirige la mise en œuvre de la politique fédérale et exerce l'ensemble des attributions que les textes réglementaires fédéraux n'attribuent pas à un autre organe de la FFA.
- 37.2** Les membres du Bureau fédéral sont élus au sein du Comité directeur sur proposition du Président de la FFA selon les modalités définies au Règlement **électoral et sous le contrôle de la CSOE**. Le mandat du Bureau fédéral prend fin avec celui du Comité directeur.
- 37.3** Le Bureau fédéral rend compte au Comité directeur de la mise en œuvre du plan d'actions fédéral.
- 37.4** En cas de vacance d'un poste au sein du Bureau fédéral, autre que celui de Président et pour quelque raison que ce soit, hormis dans la situation d'une révocation du Comité directeur par l'Assemblée générale **élective**, le Président soumet à l'approbation du Comité directeur le nom d'un remplaçant choisi parmi les membres du Comité directeur dans le respect des obligations relatives à la parité entre les femmes et les hommes au sein du Bureau fédéral.

**Dans le cas où la vacance d'un poste au sein du Bureau fédéral a également créé une vacance de poste au sein du Comité directeur, cette désignation intervient après avoir pourvu à la vacance au Comité directeur conformément au Règlement électoral.**

## **Article 38 – Le Président**

- 38.1** Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité directeur.

Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président ne peut être supérieur à trois (consécutifs ou non). Il est entendu qu'un mandat de plein exercice est un mandat exercé durant au moins la moitié de sa durée initialement prévue.

**38.2** En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, hormis dans l'hypothèse d'une révocation des membres du Comité directeur par l'Assemblée générale élective, les fonctions de Président sont exercées provisoirement jusqu'à la prochaine Assemblée générale élective **par un membre du Bureau fédéral désigné par celui-ci parmi ses membres.**

L'Assemblée générale élective procède au remplacement définitif du Président pour la durée du mandat restant à courir dans les conditions suivantes :

- Le Comité directeur propose à l'Assemblée générale élective un candidat élu parmi ses membres élus, hors sièges des représentants des athlètes de haut niveau, des entraîneurs et des officiels techniques, au premier tour à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.
- L'Assemblée générale élective valide cette proposition à la majorité des suffrages valablement exprimés dans les conditions fixées par le Règlement électoral. Dans le cas contraire, le Comité directeur se réunit à nouveau pour proposer un nouveau candidat lors d'une nouvelle Assemblée générale élective. Un candidat ne peut être présenté plus de deux fois au vote de l'Assemblée générale **élective**.

- 38.3** Le Président de la FFA préside l'Assemblée générale, le Comité directeur et le Bureau fédéral.

- 38.4** Il ordonnance les dépenses conformément au Règlement financier.

Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut notamment ester en justice.

- 38.5** Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

- 38.6** Toutefois, la représentation de la FFA en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

### **Article 39 – Président : incompatibilités**

- 39.1** Sont incompatibles avec le mandat de Président de la FFA les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de membre de Directoire, de Président de Conseil de Surveillance, d'Administrateur délégué, de Directeur général, Directeur général Adjoint ou Gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFA, de ses organes internes ou des Clubs qui lui sont affiliés.
- 39.2** Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

## TITRE V – AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

### Article 41 – Commissions et Comités

41.1 Conformément au Code du sport, il est institué les commissions **et comités** suivants :

- Une Commission de surveillance des opérations électorales (CSOE)
- Une Commission des officiels techniques (COT)
- Une Commission médicale (CM)
- Une Commission des athlètes de haut niveau (CAHN)
- **Un Comité d'éthique et de déontologie (CED)**
- Une Commission disciplinaire de première instance (CDPI)
- Une Commission disciplinaire d'appel (CDA).

La composition, **le fonctionnement** et les compétences de la COT, la CM et de la CAHN sont définis au Règlement intérieur.

La composition, **le fonctionnement** et les compétences des Commissions disciplinaires sont définis au règlement disciplinaire.

**La composition, le fonctionnement et les compétences du Comité d'éthique et de déontologie sont définis au Code d'éthique et de déontologie et au Règlement intérieur.**

41.2. La FFA peut constituer en son sein d'autres Commissions **et Comités** dont la composition, **les compétences** et le fonctionnement sont précisés par le Règlement intérieur.

### Article 42 – Commission de surveillance des opérations électorales (CSOE)

42.1 Le Commission de surveillance des opérations électorales est **un organe indépendant**, chargé de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection de la Commission des athlètes de haut niveau, **des personnes siégeant** au Comité directeur, du Bureau fédéral et **à l'élection** du Président (en cas de vacance), au respect des dispositions prévues par les Statuts, le Règlement intérieur et le Règlement électoral.

42.2 La Commission se compose de 3 personnes au moins, dont une majorité de personnes qualifiées, désignées pour une durée de 4 ans par le Comité directeur, au plus tard la veille de l'ouverture de la campagne électorale.

42.3 Ne peuvent être membres de la Commission de surveillance des opérations électorales :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- Les personnes candidates aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés ;
- Les personnes en poste au sein des instances dirigeantes et structures déconcentrées visées ci-dessus ;
- Les personnes ayant un lien direct (lien de parenté notamment) avec l'un des candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés ;
- Les personnes ayant un lien direct (lien de parenté notamment) avec l'une des personnes en poste au sein des instances dirigeantes et organes déconcentrés visés ci-dessus.

- 42.4** Les membres de la Commission ne peuvent être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.
- 42.5 En cas de non-respect des incompatibilités susmentionnées en cours d'exercice de poste, le membre concerné est considéré comme démissionnaire. La démission sera actée par le Comité directeur le plus proche qui pourvoira à la vacance.**
- 42.6** Elle peut être saisie par tout représentant des Clubs affiliés, des candidats eux-mêmes ou des membres du Comité directeur.
- 42.7** Sans intervenir dans l'organisation et le déroulement des scrutins en se substituant aux organes et instances responsables, la CSOE a pour compétences générales de :
- Veiller à la régularité des élections des personnes siégeant au Comité directeur, Bureau fédéral et de la Commission des athlètes de haut niveau, notamment et de manière non-exhaustive, la composition des bureaux de vote, les opérations de vote, le dépouillement des bulletins électroniques et au dénombrement des suffrages.
  - Contrôler rigoureusement le respect des dispositions prévues par les Statuts, par le Règlement intérieur ou le Règlement électoral
  - Veiller à ce que les candidats mènent leur candidature avec honnêteté, dignité et mesure et en conformité avec le Code d'éthique et déontologie, le Règlement électoral et toute autre réglementation applicable ;
  - Sous réserve des compétences des instances dirigeantes, veiller à la bonne administration des tâches relatives à l'organisation, au déroulement et à la supervision des élections lors de l'Assemblée générale électorale ;
  - Pendant la campagne électorale, traiter tout signalement pour manquement présumé aux dispositions relatives aux élections et saisir, le cas échéant, l'Organe disciplinaire de première instance ;
  - Exercer toutes autres compétences prévues aux Statuts et aux règlements fédéraux.
- 42.8** Toutes ses décisions sont prises en premier et dernier ressort, notamment sur la recevabilité des candidatures.
- 42.9** Pour cela, elle exerce les missions et responsabilités suivantes :
- Elle rend un avis sur les manquements potentiels aux Statuts ou aux règlements relatifs aux élections, notamment avant la clôture de l'Assemblée générale électorale ;
  - Elle traite les cas de vacances de postes non prévus par les Statuts, le Règlement électoral ou le Règlement intérieur ;
  - Elle procède à tous contrôles et vérifications utiles, et peut se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de cette mission ;
  - Elle a accès à tout moment aux bureaux de vote sur l'ensemble des scrutins, pour notamment leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
  - Elle prend toute décision relative aux candidatures en cas de manquement aux dispositions de la réglementation fédérale ;
  - Elle exige, en cas de constatation d'une irrégularité, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation ;
  - Elle gère l'ensemble du processus de candidature et s'assure que les délais applicables sont respectés, et notamment :
    - Elle élabore et tient à jour les dossiers de candidature ;
    - Elle élabore et publie des directives, des lignes directrices ou des manuels contenant des détails sur les obligations et les procédures à respecter par les candidats ;
    - Elle examine la recevabilité sur le fond et la forme, et valide le cas échéant, les candidatures conformes à la réglementation applicable (dont les dossiers de candidatures, la conformité des listes et les critères d'éligibilité) ;

- À sa discrétion ou lorsqu'une demande est formulée par une personne, elle examine les documents écrits produits par un candidat ou en son nom afin de s'assurer que ces documents sont conformes à la réglementation en vigueur ;
  - Elle s'assure que les listes de candidat(e)s sont préparées et publiées sur le site Internet de la FFA ;
  - Elle publie les règles concernant les procédures d'élection sur le site Internet de la FFA et veille à ce qu'une information pertinente du processus électoral soit distribuée aux Clubs, aux sportifs de haut niveau, aux entraîneurs et aux officiels techniques, ainsi qu'aux médias et au public ;
- Elle exécute toutes autres missions nécessaires à la bonne application des Statuts, du Règlement électoral et du Règlement intérieur dans le cadre des élections définies au Règlement électoral.

## TITRE VI – DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

### Article 51 – Dotation

**51.1** La dotation comprend :

- Une somme de 200 euros constituée en valeurs nominatives placées conformément à la législation en vigueur ;
- Les immeubles nécessaires au but recherché par la FFA, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser ;
- Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'Assemblée générale ;
- Le dixième au moins du revenu net, annuellement capitalisé, des biens de la FFA ;
- La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la FFA ;
- Les dons et legs ;
- Les produits de partenariats privés.

### Article 52 – Ressources annuelles

**52.1** Les ressources annuelles de la FFA comprennent :

- Le revenu de ses biens, à l'exception de la fraction de ce revenu capitalisé pour entrer dans la dotation ;
- Les cotisations, contributions et souscriptions de ses membres ;
- Le produit des licences, des titres de participation et des manifestations ;
- Le produit des actions de formations ;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- Et toute autre ressource autorisée par la loi.

### Article 53

**53.1** La comptabilité de la FFA est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

**53.2** La date de clôture de l'exercice financier est fixée par l'Assemblée générale.

**53.3** Il est justifié chaque année auprès du préfet du département du siège de la FFA, du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé des sports, de l'emploi des subventions reçues par la FFA au cours de l'exercice écoulé.

## TITRE VII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### Article 61

61.1 Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale **ordinaire** sur proposition du Comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée générale **ordinaire** représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, l'ordre du jour mentionne les propositions de modifications adressées dans le délai prévu au Règlement intérieur.

61.2 L'Assemblée générale **ordinaire** ne peut modifier les Statuts que si la moitié au moins des **Délégués de Clubs**, représentant au moins la moitié des voix, est présente **ou représentée**.

61.3 Si le quorum énoncé ci-dessus n'est pas atteint, l'Assemblée générale **ordinaire** est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de **Délégués** de Clubs présents.

61.4 Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des **Délégués de Clubs** présents **ou représentés**.

### Article 62

62.1 L'Assemblée générale **ordinaire** ne peut prononcer la dissolution de la FFA que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 61.

### Article 63

63.1 En cas de dissolution de la FFA, l'Assemblée générale **ordinaire** désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

63.2 Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique ayant un objet analogue ou à des établissements mentionnés à l'article 6 cinquième alinéa de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

### Article 64

64.1 Le Règlement intérieur définit les conditions d'application des Statuts de la FFA et les complète.

### Article 65

65.1 Les délibérations de l'Assemblée générale **ordinaire** concernant la modification des Statuts, la dissolution de la FFA et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé des sports.

65.2 Elles ne prennent effet qu'après leur approbation par le Gouvernement.

## TITRE VIII – SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

### Article 71

- 71.1** Le Président de la FFA ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la FFA.
- 71.2** Les documents administratifs de la FFA, son Règlement financier et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, du ministre chargé des sports ou de leur délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale, le rapport moral, financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé des sports.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département et au ministre de l'Intérieur.

### Article 72

- 72.1** Le ministre de l'Intérieur et le ministre chargé des sports ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les établissements fondés par la FFA et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### Article 73

- 73.1** Les Règlements prévus par les présents Statuts et les autres Règlements arrêtés par la Fédération paraissent sur le site internet de la FFA.

Le Règlement intérieur préparé et adopté par l'Assemblée générale est adressé à la préfecture du département et ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

### Article 74 et dernier

- 74.1** La publication des Règlements de la Fédération est assurée sous forme électronique dans des conditions de nature à garantir (i) sa fiabilité et (ii) que le public y a accès gratuitement.

**Jean GRACIA**  
Président

**Nicolas PARESY**  
Secrétaire général